

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction  
des ressources humaines  
Et des moyens

- A R R E T E -

portant délégation de signature  
à M. Philippe BUGUELLOU  
directeur des libertés publiques

Bureau  
du courrier  
et de la reprographie

**Le Préfet des Côtes d'Armor**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2014 nommant M. Pierre LAMBERT, Préfet des Côtes d'Armor;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2014 relatif aux attributions et compétences de la direction des libertés publiques;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

- A R R E T E -

**ARTICLE 1er :** Délégation de signature est donnée à M. Philippe BUGUELLOU, directeur des libertés publiques, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions du service, à l'exception des circulaires aux maires et des correspondances avec les ministres, les parlementaires, le président du conseil général, les conseillers généraux, les conseillers régionaux, les chefs des services régionaux, toutes correspondances et tous actes administratifs et comptables, notamment :

- la légalisation de la signature des maires et de leurs adjoints, en cas d'absence du secrétaire général,
- les copies conformes des arrêtés préfectoraux,
- les décisions de regroupement familial,
- les saisines du procureur de la République territorialement compétent en vue de l'informer d'un placement en rétention ou d'un transfert d'un étranger vers un centre de rétention administrative, ainsi que les saisines en application de l'article 27 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée,
- les demandes de réadmission vers un autre pays de l'espace Schengen et la délivrance des laissez-passer en application du règlement (C.E.) n° 343/2003 du 18 février 2003,

- la correspondance administrative courante,
- les autorisations de congés et d'absence, régulières ou exceptionnelles du personnel de la direction à l'exception des congés de longue durée,
- l'engagement juridique et la liquidation des dépenses afférentes au fonctionnement des commissions médicales,
- l'engagement juridique et la liquidation des dépenses afférentes aux honoraires médicaux,
- l'engagement juridique et la liquidation des dépenses afférentes aux procédures d'éloignement d'étrangers en situation irrégulière,
- toute décision réglementaire et individuelle prise en matière de tourisme,
- toute décision relative à la délivrance et au retrait de carte professionnelle,
- convention d'habilitation et d'agrément des professionnels du commerce de l'automobile, des loueurs et des autres partenaires dans le cadre de la mise en place du Système d'Immatriculation des Véhicules.

- 1°)
- les passeports,
  - les cartes nationales d'identité,
  - les cartes de séjour temporaire et les cartes de résidents étrangers,
  - les visas de passeports étrangers (court séjour, sortie/retour, régularisation),
  - les autorisations provisoires de séjour,
  - les récépissés de demande de cartes de séjour,
  - les récépissés des étrangers expulsés sursitaires,
  - les lettres de saisines du procureur de la République concernant les étrangers en situation irrégulière.

- 2°)
- régie de recettes : procès-verbaux de destruction de titres,
  - les certificats administratifs de justification de différence d'encaissement des taxes à la régie de recettes,
  - les décisions de retrait de la circulation des véhicules automobiles,
  - l'enregistrement de gages ou radiations de gages,
  - les décisions de reconstitutions partielles de points,
  - les décisions de refus d'échange de permis de conduire étrangers,
  - les cartes d'enseignants de la conduite automobile,
  - les agréments des fourriéristes et tous documents budgétaires liés aux fourrières,
  - les agréments des dépanneurs-remorqueurs sur les RN 12, 176 et 164 ; les calendriers d'astreinte,
  - les injonctions de restitution de permis de conduire invalidés pour défaut de points,
  - les agréments d'exploiter les autos-écoles,
  - les agréments des organismes de stage de récupération de points,
  - les agréments des centres de tests psychotechniques,
  - tous actes (dont les convocations) et arrêtés consécutifs au résultat de l'examen médical passé devant la commission médicale primaire,
  - les convocations des conducteurs à la commission médicale d'appel,
  - les arrêtés de suspension de la validité des permis de conduire,
  - les permis de conduire et duplicata,
  - les permis de conduire internationaux,

- 3°) a) Pour l'ensemble du département,
- les arrêtés d'autorisation des épreuves sportives à moteur,
  - les arrêtés d'autorisation d'épreuves sportives concernant au moins deux arrondissements,

- b) Pour l'arrondissement de Saint Briec,
  - les livrets de circulation des personnes sans résidence ni domicile fixe, et les arrêtés de rattachement subséquents,
  - les certificats de préposé au tir,
  - les récépissés de déclaration et arrêtés d'autorisations d'épreuves sportives,
  - les instructions des demandes de concours de la force publique
  
- c) Pour l'arrondissement de Saint Briec,
  - les autorisations de concours de chevaux non classés, de poneys,
  - les arrêtés d'autorisation des épreuves sportives,
  - les procès-verbaux de la commission départementale de sécurité routière section spécialisée "épreuves et compétitions sportives",
  - les récépissés de déclarations de candidatures aux élections,
  - l'engagement juridique et la liquidation des dépenses afférentes aux différentes élections,
  - les autorisations de report des délais légaux d'inhumation,
  - les autorisations de transport de corps,
  - les autorisations d'inhumation dans les propriétés privées.

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire général et du Directeur de Cabinet, délégation de signature est donnée à M. BUGUELLOU à l'effet de signer :

- les arrêtés de reconduite à la frontière et de rétention administrative des étrangers en situation irrégulière, les arrêtés d'assignation à résidence, les refus de séjour, et les refus de séjour portant obligation de quitter le territoire (article L 511-1 du code des étrangers et du droit d'asile), les rejets de recours gracieux, ainsi que les arrêtés fixant le pays de renvoi,
  
- les saisines du juge des libertés et de la détention en vue de solliciter la prorogation de la rétention des étrangers faisant l'objet d'une période d'éloignement (1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> période).

**ARTICLE 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. BUGUELLOU, directeur des libertés publiques :

- M. Bernard LESAGE, attaché principal d'administration, chef du bureau des élections, de l'accueil et de l'administration générale, est habilité à signer en son lieu et place, les pièces, documents ou correspondances énumérées à l'article 1 – 3°) a) et c).
  
- M. Hervé CHEVALIER, attaché d'administration, chef du bureau de la circulation routière, est habilité à signer en son lieu et place, les pièces, documents ou correspondances énumérés à l'article 1 – 2°),

**ARTICLE 4 :** Par ailleurs, délégation permanente est donnée à M. Bernard LESAGE, M. Hervé CHEVALIER et Mme Claire HERVE à l'effet de signer, dans la limite des attributions de leur bureau, les documents suivants :

- la correspondance courante relative à l'instruction des affaires administratives,
- la copie et l'authentification des pièces et documents,
- la certification des extraits des délibérations de commissions,
- les réquisitions à la Poste pour envois en recommandé.

- 1) Délégation permanente est accordée à M. Bernard LESAGE, attaché d'administration, chef du bureau de la réglementation, à l'effet de signer les documents énumérés à l'article 1 - 3°) b).  
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LESAGE délégation de signature est donnée à Mme Martine VAN DEN NESTE adjointe au chef de bureau pour :
  - la correspondance courante relative à l'instruction des affaires administratives,
  - la copie et l'authentification des pièces et documents,
  - les livrets de circulation des personnes sans résidence ni domicile fixe,
  - les récépissés de déclaration d'épreuves sportives,
  - les procès-verbaux de la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée "épreuves et compétitions sportives".
  
- 2) Délégation permanente est accordée à M.Hervé CHEVALIER, attaché d'administration, chef du bureau de la circulation routière, à l'effet de signer les documents énumérés à l'article 1 – 2°), à l'exclusion des arrêtés de suspension de la validité des permis de conduire ;  
  
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé CHEVALIER, délégation de signature est donnée à Mme Catherine LE BRIS pour:
  - la correspondance courante relative à l'instruction des affaires administratives,
  - la copie et l'authentification des pièces et documents relatifs aux certificats d'immatriculation et aux permis de conduire,
  - les documents énumérés à l'article 1 – 2°), à l'exclusion des arrêtés de suspension de la validité des permis de conduire ;
  
- 3) Délégation permanente est accordée à Mme Claire HERVE, attachée d'administration en détachement du ministère de la défense, chef du bureau des étrangers et de la nationalité, à l'effet de signer les pièces, documents ou correspondances énumérées à l'article 1-1)

**ARTICLE 5 :** En cas d'absence du directeur des libertés publiques, délégation de signature est donnée pour l'ensemble des documents énumérés à l'article 1 aux chefs de bureau présents dans l'ordre suivant :

- M. Bernard LESAGE, chef du bureau des élections, de l'accueil et de l'administration générale,
- Mme Claire HERVE, chef du bureau des étrangers et de la nationalité
- M. Hervé CHEVALIER, chef du bureau de la circulation routière,

**ARTICLE 6 :** L'arrêté en date du 27 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Philippe BUGUELLOU est abrogé.

**ARTICLE 7 :** Le Secrétaire général et le Directeur des libertés publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Fait à Saint Briec le 24 AOUT 2015

Pierre LAMBERT